

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU
NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE OFFERT AUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DU
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER, SECTIONS LOCALES 137, 200, 250 et 299**

ENTRE: Stadacona S.E.C.

ET: Syndicat Canadien des communications, de l'énergie
et du papier, sections locales 137, 200, 250 et 299

-
- ATTENDU QUE la convention collective entre Stadacona S.E.C. (« Stadacona ») et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier (« SCEP »), sections locales 137, 200 et 250, a expiré le 30 avril 2009;
- ATTENDU QUE le 24 février 2010, une ordonnance initiale a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») relativement au Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE Stadacona fait partie du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu des dispositions de la LACC, la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, L.L.C. (« Black Diamond »);
- ATTENDU QUE aux termes de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, l'acheteur sera BD White Birch Investments L.L.C. et ses entités désignées (collectivement, « BDWBI »);
- ATTENDU QUE BDWBI peut refuser de conclure la transaction si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, ne sont pas conclues avec les employés syndiqués concernés du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre Stadacona et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, est le régime de retraite actuel pour les employés syndiqués et les retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu de ce régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite du régime;
- ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au régime de retraite est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

- ATTENDU QUE Stadacona a temporairement cessé les opérations de son usine le 9 décembre 2011, et que tous les employés syndiqués représentés par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 ont été temporairement mis à pied, le tout, en raison des difficultés financières subies par Stadacona;
- ATTENDU QUE Stadacona a cessé les opérations de son usine de façon définitive et permanente le 12 janvier 2012, et que tous les employés syndiqués représentés par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 ont fait l'objet d'un licenciement permanent à cette même date;
- ATTENDU QUE Stadacona ne s'objecte pas au dépôt et ne conteste pas la recevabilité d'une preuve de réclamation à titre de créance ordinaire à être déposée dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Stadacona par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, pour le compte des employés syndiqués concernant les préavis et indemnités de licenciement qui pourraient être dus aux employés syndiqués de Stadacona suite à la cessation des opérations de l'usine, le tout sans préjudice au droit de Stadacona de contester le bien-fondé et le montant de telle preuve de réclamation sur une base individuelle;
- ATTENDU QUE Stadacona a clairement indiqué que toute possibilité de réouverture de son usine dépendrait de la conclusion satisfaisante des négociations avec le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, notamment eu égard au régime de retraite existant, de même que de l'obtention d'une aide financière du gouvernement provincial qui est à la satisfaction de Stadacona et du Nouvel employeur (tel que défini ci-dessous);
- ATTENDU QUE Stadacona et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le régime de retraite;
- ATTENDU QUE le ou vers le 8 mars 2012, une proposition a été soumise par Stadacona au SCEP, sections locales 137, 200 et 250 concernant le régime de retraite;
- ATTENDU QUE les modalités et conditions de cette proposition prévoient, notamment, la terminaison du régime de retraite actuel par Stadacona avant la clôture de la transaction de vente d'actifs, ainsi que la mise en place par Société en Commandite Stadacona WB (ci-après désignée le « **Nouvel employeur** ») d'un nouveau régime de retraite qui entrera en vigueur à la clôture de la transaction de vente d'actifs;
- ATTENDU QUE le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 ont soumis cette proposition au vote de leurs membres le 24 mars 2012;
- ATTENDU QUE cette proposition a été acceptée par les membres du SCEP, sections locales 137, 200 et 250 lors de la réunion du 24 mars 2012, conditionnellement au redémarrage de la production à l'usine avant la date de clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C. et Papier Masson à BDWBI;

ATTENDU QUE chaque Participant admissible (tel que défini à l'article 3.7 ci-dessous) s'est vu demander de signer un formulaire de consentement et quittance afin de recevoir des prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous), des cotisations patronales supplémentaires ou des paiements, selon le cas, tel que décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4 ci-dessous.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SUIVANTES SOIENT INCLUSES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE À TITRE DE LETTRE D'ENTENTE, LESQUELLES MODALITÉS ET CONDITIONS SONT ESSENTIELLES À LA RÉOUVERTURE DE STADACONA AINSI QU'À LA SURVIE ET LA VIABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET SONT REQUISES AFIN QUE LA VENTE D'ACTIFS PUISSE ALLER DE L'AVANT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. TERMINAISON DU RÉGIME DE RETRAITE ACTUEL

2.1 Le régime de retraite actuel, le *Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona*, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») sous le numéro 24480 (ci-après désigné l'«Ancien régime»), sera terminé par Stadacona avant la date de clôture de la vente des actifs de Stadacona à BDWBI (la « Date de clôture »).

2.2 Stadacona avisera par écrit les participants et bénéficiaires concernés, le comité de retraite et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, de la terminaison au plus tard à la date précédant immédiatement la Date de clôture.

2.3 La date d'effet de la terminaison de l'Ancien régime sera la date précédant immédiatement la Date de clôture (cette date est la « Date de terminaison »).

2.4 Il est entendu qu'à la clôture de la transaction de vente des actifs de Stadacona à BDWBI, BDWBI, le Nouvel employeur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs n'auront aucune obligation et n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite. Pour plus de certitude, il est entendu que l'octroi par le Nouvel employeur de tout paiement ou prestation en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous) ne peut en aucun cas et d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance d'une quelconque obligation ou responsabilité relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite.

3. NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE

3.1 Le Nouvel employeur mettra en place un nouveau régime de retraite pour les employés syndiqués du Nouvel employeur qui sont membres du SCEP, sections locales 137, 200 et 250 (le « Nouveau régime »).

- 3.2 Le Nouveau régime entrera en vigueur à la Date de clôture (la « Date d'effet »).
- 3.3 Le Nouveau régime sera un régime de retraite à prestations cibles et, à compter de la Date d'effet, les participants actifs accumuleront des prestations pour leur service futur en vertu du Nouveau régime de la manière décrite à l'article 3.5 ci-dessous.
- 3.4 De plus, et seulement si certaines conditions sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera également d'octroyer, avec prise d'effet à la Date d'effet, aux « Participants admissibles » (tels que définis à l'article 3.7.2 ci-dessous) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, telles que décrites à l'article 3.7 ci-dessous.

3.5 Prestations pour le service futur

Le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, conviendront des modalités définitives du Nouveau régime lorsque le Gouvernement du Québec aura publié un règlement relativement aux régimes de retraite à prestations cibles. Toutefois, le Nouveau régime comportera les caractéristiques suivantes en ce qui concerne les prestations pour le service futur :

- 3.5.1 la cotisation patronale sera fixe et égale à 10 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.2 la cotisation salariale sera fixe et égale à 8 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.3 les prestations seront celles qui pourront être octroyées en fonction d'une cotisation totale de 18 % du salaire admissible, sous réserve toutefois des règles de financement qui seront applicables aux régimes de retraite à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies; et
- 3.5.4 le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente le Nouvel employeur de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et le Nouvel employeur sera uniquement tenu au versement, à compter de la Date d'effet, des cotisations pour le service futur mentionnées à l'article 3.5.1. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.
- 3.5.5 Il est convenu que les cotisations auxquelles il est fait référence aux articles 3.5.1 et 3.5.2 seront versées dans un fond distinct après la Date d'effet.

3.6 Cotisation patronale supplémentaire en vertu du Nouveau régime

En plus des modalités de base prévues à l'article 3.5, le Nouveau régime serait modifié à chaque année afin de prévoir une cotisation patronale supplémentaire pour les Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2), laquelle serait établie et payable comme suit :

3.6.1 Pour toutes les économies de coûts réalisées directement par le Nouvel employeur suite à l'octroi par les gouvernements provincial et/ou municipal d'aide gouvernementale n'exigeant aucun investissement additionnel de la part du Nouvel employeur, le Nouvel employeur partagera annuellement entre les Participants admissibles actifs et les Participants admissibles retraités (tels que définis ci-dessous) une portion de ces économies de coûts correspondant à la somme de :

- 20 % des premiers 12 000 000 \$ d'économies de coûts réalisées par année civile;
- 50 % du montant, le cas échéant, des économies de coûts réalisées en excédant de 12 000 000 \$ par année civile

(ce montant total étant défini ci-après le « Montant pour économies de coûts »).

3.6.2 Ce Montant pour économies de coûts, s'il en est, serait établi le 15 avril de chaque année et serait fondé sur les économies de coûts réalisées lors de l'année civile précédente, le tout débutant le 15 avril 2014 et fondé sur les économies de coûts réalisées pour l'année 2013.

3.6.3 Lorsqu'il est établi qu'un Montant pour économies de coûts doit être partagé conformément au présent article 3.6, la part de ce montant devant être allouée aux Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2), à titre de cotisation patronale supplémentaire au Nouveau régime pour le service futur, et aux Participants admissibles retraités (tels que définis à l'article 3.7.2), à titre de paiements additionnels en vertu de l'article 4 ci-dessous, serait établie comme suit :

1. ce montant serait d'abord réparti entre le groupe des syndiqués et le groupe des non syndiqués du Nouvel employeur, sur la base du pourcentage que représente le déficit de l'Ancien régime à sa terminaison sur la somme de ce déficit et de celui du *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 7459);
2. le montant alloué au groupe des syndiqués tel que déterminé en vertu du paragraphe 1. ci-dessus serait ensuite réparti de nouveau entre les Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2) et les Participants admissibles retraités (tels que définis à l'article 3.7.2), le tout au prorata de leur passif respectif en vertu de l'Ancien régime à la Date de terminaison.

3.6.4 Sous réserve de l'article 3.6.5, la part du Montant pour économies de coûts allouée aux Participants admissibles actifs (tels que définis à l'article 3.7.2) conformément à la formule décrite ci-dessus serait convertie en un pourcentage déterminé de leur salaire admissible à la date à laquelle cette part est établie et serait payable par le Nouvel employeur, de la façon décrite à l'article 3.6.5 ci-dessous, à titre de cotisation patronale supplémentaire au Nouveau régime.

3.6.5 Une fois qu'une cotisation patronale supplémentaire au Nouveau régime envisagée au présent article 3.6 est déterminée de la façon décrite ci-dessus, elle s'ajoutera, pour chaque période de 12 mois débutant le 1^{er} mai de l'année concernée et se terminant le 30 avril de l'année suivante, à la cotisation patronale de base prévue à l'article 3.5.1 ci-dessus. Durant chacune de ces périodes de 12 mois, le montant de la cotisation salariale prévue à l'article 3.5.2 sera diminué du montant de la cotisation patronale supplémentaire pour cette période. Cependant, aucune cotisation patronale supplémentaire ne sera payable au Nouveau régime une fois que le taux de la cotisation salariale énoncé à l'article 3.5.2 a été réduit à 0 % en application de ce qui précède, ce qui signifie que le Nouvel employeur ne sera jamais tenu de cotiser, au total, plus que 18 % du salaire admissible de l'employé, et ce, pour toute période.

3.6.6 La part du Montant pour économies de coûts allouée aux Participants admissibles retraités (tels que définis à l'article 3.7.2) sera versée à ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 4.

3.7 Prestations pour services passés en vertu du Nouveau régime

3.7.1 Budget relatif au passif initial

Si toutes les conditions décrites à l'article 3.8 sont satisfaites, et afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison de l'Ancien régime, le Nouvel employeur acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, de la façon décrite ci-dessous. La valeur totale de ces prestations à la Date de clôture, telle que mesurée selon l'approche de solvabilité, ne pourra excéder un budget de 35 000 000 \$ (le « Montant du Budget »). L'évaluation actuarielle initiale du Nouveau régime doit confirmer que le passif initial relatif au service passé du Nouveau régime selon l'approche de solvabilité n'excède pas le Montant du Budget.

Advenant le cas où un jugement défavorable à Stadacona est rendu à l'égard de la requête déposée par le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, et dont il est question à l'article 3.8 c) ci-dessous, ou à l'égard de toute autre requête similaire ou subséquente déposée par le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 ou par toute autre partie, et qu'il en découle une obligation pour Stadacona de verser quelque montant que ce soit à l'Ancien régime, le Montant du Budget prévu au paragraphe précédent sera réduit d'un montant égal aux montants que la Cour aura ordonné de payer à l'Ancien régime.

3.7.2 Répartition du Montant du Budget par groupe

Tel qu'exigé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, le Montant du Budget sera réparti entre les trois groupes suivants :

1. Les participants actifs du Nouveau régime à la Date d'effet qui se sont conformés à l'article 3.8 a) ci-dessous (ci-après les « **Participants admissibles actifs** »);
2. Les retraités ou les bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime à la Date de terminaison et qui se sont conformés à l'article 3.8 a) ci-dessous (ci-après les « **Participants admissibles retraités** »); et
3. Les participants non actifs de l'Ancien régime à la Date de terminaison qui ne sont pas des Participants admissibles retraités et qui se sont conformés à l'article 3.8 a) ci-dessous (ci-après les « **Participants admissibles différés** »).

ci-après collectivement les « **Participants admissibles** ».

La part du Montant du Budget attribuée à chacun de ces trois groupes sera proportionnelle à la portion que représente le passif de solvabilité de chaque groupe de Participants admissibles par rapport au passif de solvabilité de l'ensemble de ces groupes, ces passifs étant fondés sur les dispositions de l'Ancien régime à la Date de terminaison et sur les hypothèses actuarielles utilisées pour établir le passif de solvabilité du Nouveau régime. Ces trois parts sont respectivement définies comme suit :

1. La « **Part des actifs** »;
2. La « **Part des retraités** »;
3. La « **Part des différés** ».

3.7.3 Prestations octroyées avec la Part des actifs

Le Nouvel employeur calculera tout d'abord, pour chaque Participant admissible actif, la valeur d'une rente dont le montant est égal à celui de la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans à laquelle il avait droit aux termes de l'Ancien régime. Toutefois, aux fins de l'établissement de la valeur de cette rente, les caractéristiques de celle-ci seront celles d'une rente viagère dont le service débute à l'âge de 65 ans, non indexée, avec le droit de prendre une retraite anticipée seulement selon les modalités prévues à la Loi RCR et dont la prestation de décès après retraite est une rente dont la période de garantie est de 10 ans. La somme de toutes les valeurs de ces rentes pour les Participants admissibles actifs est désignée ci-après le « **Montant pour les actifs** ».

Ensuite, lorsque toutes les conditions décrites à l'article 3.8 seront satisfaites et que toutes les informations nécessaires pour établir la Part des actifs et le Montant pour les actifs seront disponibles, le Nouvel employeur établira le pourcentage que la Part des actifs représente par rapport au Montant pour les actifs. Ce pourcentage est désigné ci-après le « **Pourcentage des actifs** ». Toutes les informations utilisées par le Nouvel employeur aux fins de ces calculs seront fournies pour révision au SCEP, sections locales 137, 200 et 250.

Les prestations qui seront octroyées à un Participant admissible actif aux termes du Nouveau régime seront constituées d'une rente égale à la rente pour un tel Participant admissible actif établie de la manière décrite au premier paragraphe du présent article 3.7.3 multipliée par le Pourcentage des actifs.

3.7.4 Prestations octroyées avec la Part des retraités

Les prestations devant être octroyées à un Participant admissible retraité aux termes du Nouveau régime seront constituées d'une rente égale à la rente à laquelle il avait droit aux termes de l'Ancien régime immédiatement avant la Date de terminaison multipliée par le Pourcentage des retraités (tel que défini ci-dessous).

Lorsque toutes les conditions décrites à l'article 3.8 seront satisfaites et que toutes les informations nécessaires pour établir la Part des retraités et le passif de solvabilité de l'ensemble des Participants admissibles retraités aux termes de l'Ancien régime à la Date de terminaison seront disponibles, le Nouvel employeur établira le pourcentage que la Part des retraités représente par rapport au passif de solvabilité de l'ensemble des Participants admissibles retraités aux termes de l'Ancien régime à la Date de terminaison, établi en fonction des dispositions de l'Ancien régime à la Date de terminaison et fondé sur les hypothèses actuarielles utilisées pour établir le passif initial de solvabilité du Nouveau régime. Ce pourcentage est désigné ci-après le « **Pourcentage des retraités** ». Toutes les informations utilisées par le Nouvel employeur aux fins de ces calculs seront fournies pour révision au SCEP, sections locales 137, 200 et 250.

3.7.5 Prestations octroyées avec la Part des différés

Le Nouvel employeur calculera tout d'abord, pour chaque Participant admissible différé, la valeur d'une rente dont le montant est égal à celui de la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans à laquelle il avait droit aux termes de l'Ancien régime. Toutefois, aux fins de l'établissement de la valeur de cette rente, les caractéristiques de celle-ci seront celles d'une rente viagère dont le service débute à l'âge de 65 ans, non indexée, avec le droit de prendre une retraite anticipée seulement selon les modalités prévues à la Loi RCR et dont la prestation de décès après retraite est une rente dont la période de garantie est de 10 ans. La somme de toutes les valeurs de ces rentes pour les Participants admissibles différés est désignée ci-après le « **Montant pour les différés** ».

Ensuite, lorsque toutes les conditions décrites à l'article 3.8 seront satisfaites et que toutes les informations nécessaires pour établir la Part des différés et le Montant pour les différés seront disponibles, le Nouvel employeur établira le pourcentage que la Part des différés représente par rapport au Montant pour les différés. Ce pourcentage est désigné ci-après le « **Pourcentage des différés** ». Toutes les informations utilisées par le Nouvel employeur aux fins de ces calculs seront fournies pour révision au SCEP, sections locales 137, 200 et 250.

Les prestations devant être octroyées aux Participants admissible différés aux termes du Nouveau régime seront constituées d'une rente égale à la rente pour

un tel Participant admissible différé établie de la manière décrite au premier paragraphe du présent article 3.7.5 multipliée par le Pourcentage des différés.

3.8 Conditions relatives à l'octroi des prestations pour services passés, cotisations patronales supplémentaires et paiements

Avant que toute cotisation patronale supplémentaire ou tout paiement décrits aux articles 3.6 et 4 des présentes soient versés à tout Participant admissible et avant que les prestations pour services passés décrites à l'article 3.7 soient prévues aux termes du Nouveau régime et soient versées à tout Participant admissible, TOUTES les conditions suivantes devront être satisfaites :

- a) Le Participant admissible doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des cotisations patronales supplémentaires, prestations et paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4, avoir signé le formulaire de consentement et quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe A avant la Date de clôture. Malgré ce qui précède, advenant que des circonstances particulières empêchent la signature d'un tel formulaire par un Participant admissible retraité avant la Date de clôture, un tel formulaire sera accepté en autant qu'il soit signé et fourni par ce Participant admissible retraité au plus tard 60 jours après la Date de clôture. À cet égard, les parties conviendront avant la Date de clôture du genre de choses qui constitueront des circonstances particulières.
- b) Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 doivent, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations, cotisations patronales supplémentaires et paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4, avoir signé le formulaire de quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe B avant la Date de clôture.
- c) **(PROPOSITION EMPLOYEUR - EN SUSPENS)** La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, et toute requête similaire déposée par toute autre partie dans le cadre des procédures en vertu de la LACC afin d'obtenir un résultat similaire doivent avoir été rejetées de façon définitive par la Cour (y compris dans le cadre de tout processus d'appel), retirées (chaque partie payant ses frais) ou réglées avec le prêteur DIP (tel que défini dans le cadre des procédures en vertu de la LACC) d'une manière satisfaisante au Nouvel employeur. Pour plus de certitude, ceci comprend soit le retrait de la requête pour permission d'en appeler de la décision rendue par M. le juge Mongeon le 20 avril 2012, ou le rejet de cette requête par la Cour d'appel. À cet égard, lors de l'audition de la requête pour permission d'en appeler, le procureur du SCEP avisera la Cour que si la requête pour en appeler est accordée, cela aura certainement un impact négatif sur la réouverture de l'usine de Stadacona et pourrait mettre en péril toute la transaction avec BDWBI. De plus, le SCEP s'engage à entreprendre des démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des

remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

(PROPOSITION DU SCEP - EN SUSPENS) La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, doit avoir été rejetée de façon définitive par la Cour à l'égard du SCEP (y compris dans le cadre de tout processus d'appel). Le SCEP s'engage à entreprendre les démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

Les parties ne s'entendent pas sur la proposition qui doit s'appliquer parmi celles figurant ci-dessus. Advenant le retrait ou le rejet de la requête pour permission d'en appeler, le texte proposé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, constituera le texte de cette condition c) et sera final et liera les parties. Dans le cas où la requête pour permission d'en appeler n'est pas retirée ou rejetée, le Nouvel employeur aura le droit d'accepter le texte proposé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, dans ce paragraphe c) en lui donnant un avis écrit d'une telle acceptation et, à ce moment, le texte proposé par le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 constituera le texte de cette condition c) et sera final et liera les parties. Dans le cas où le Nouvel employeur ne ferait pas un tel choix, les parties conviennent qu'elles devront rediscuter de cette condition.

- d) Le texte du Nouveau régime doit avoir été approuvé par le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250 et doit avoir été enregistré par la Régie.
- e) Si avant ou après la clôture de la vente des actifs, le Nouvel employeur choisit de financer le déficit initial de solvabilité du Nouveau régime sur une période de 15 ans, le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant au Nouvel employeur de financer ce déficit initial de solvabilité du Nouveau régime au moyen de cotisations d'équilibre annuelles sur une période d'au moins 15 ans. Le SCEP et ses sections locales 137, 200 et 250 s'engagent à appuyer toute demande présentée par le Nouvel employeur à la Régie relativement à un tel règlement spécial.
- f) Toutes les modalités de ce règlement spécial relatif au Nouveau régime, ainsi que toute condition imposée par le Gouvernement du Québec au motif de l'octroi de ce règlement doivent être acceptables au Nouvel employeur, le tout à son entière discrétion.
- g) Stadacona doit avoir obtenu du Gouvernement du Québec une aide financière qui est à la satisfaction du Nouvel employeur.

Les conditions prévues au présent article 3.8 s'appliquent uniquement en faveur du Nouvel employeur et le Nouvel employeur peut, à son entière discrétion, renoncer à toutes ou à certaines d'entre elles.

4. PART DU MONTANT POUR ÉCONOMIES DE COÛTS ALLOUÉE AUX PARTICIPANTS ADMISSIBLES RETRAITÉS

4.1 Sous réserve des conditions prévues au présent article 4 et sous réserve que toutes les conditions prévues à l'article 3.8 des présentes soient satisfaites, le Nouvel employeur accorderait d'octroyer ce qui suit aux Participants admissibles retraités :

4.1.1 Le Nouvel employeur serait disposé à payer aux Participants admissibles retraités la part du Montant pour économies de coûts annuel allouée aux Participants admissibles retraités conformément à l'article 3.6. Ce montant serait réparti entre les Participants admissibles retraités de la façon à être convenue entre le Nouvel employeur et le SCEP, 137, 200 et 250 et, sous réserve du paragraphe 4.1.2 ci-dessous, serait payé par le Nouvel employeur directement (et donc, ce montant ne serait pas versé par la caisse de retraite du Nouveau régime) aux Participants admissibles retraités au moyen d'un paiement annuel.

4.1.2 La somme du montant total payable à un Participant admissible retraité suite à la terminaison de l'Ancien régime, du montant total payable en vertu de l'article 3.7 et de la part du Montant pour économies de coûts en vertu du présent article 4, ne pourra en aucun cas excéder 90 % de la rente que ce Participant admissible retraité recevait immédiatement avant la Date de terminaison. Si la somme de ces montants excède 90 % de la rente que ce Participant admissible retraité recevait immédiatement avant la Date de terminaison, alors le montant annuel autrement payable à ce Participant admissible retraité en vertu du présent article 4 sera réduit jusqu'à ce que la somme des 3 montants n'excède plus 90 %.

5. PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS, PAIEMENTS ET COTISATIONS PATRONALES SUPPLÉMENTAIRES ADVENANT QUE CERTAINES DES CONDITIONS NE SOIENT PAS SATISFAITES OU QUE TOUT ÉLÉMENT DANS LA CONCEPTION DE CES PRESTATIONS, PAIEMENTS ET COTISATIONS PATRONALES SUPPLÉMENTAIRES NE PUISSE ÊTRE MIS EN ŒUVRE

5.1 Si l'une des conditions prévues à l'article 3.8 ci-dessus impliquant le Régie ou le Gouvernement du Québec n'est pas satisfaite et que le Nouvel employeur n'a pas renoncé à cette condition, ou si tout élément dans la conception des prestations pour services passés, des cotisations patronales supplémentaires ou des paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4 ne peut être mis en œuvre, ou encore si toute cotisation devant être versée par le Nouvel employeur relativement au Nouveau régime n'est pas admissible ou déductible par le Nouvel employeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les prestations pour services passés, les cotisations patronales supplémentaires et les paiements décrits aux articles 3.6, 3.7 et 4 des présentes ne seront pas octroyés aux Participants admissibles. Dans ce cas, le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de

quelque façon que ce soit les coûts pour le Nouvel employeur, le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime au-delà de ce qui est prévu dans le Term Sheet en date du 8 mars 2012.

6. ADMINISTRATION DU NOUVEAU RÉGIME

- 6.1 Il est convenu que le comité de retraite du Nouveau régime sera paritaire, c'est-à-dire qu'il comportera une représentation égale du Nouvel employeur et des participants au Nouveau régime.

Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué conformément au texte du Nouveau régime, le Nouveau régime sera, conformément à la Loi RCR, administré par le Nouvel employeur, et le Nouvel employeur fournira au Comité technique paritaire auquel il est fait référence à l'article 6.2, des rapports trimestriels sur l'état de l'administration du Nouveau régime, incluant les relevés de dépôts mensuels auprès du gardien de valeurs.

Il est entendu que pour l'exercice de cette fonction d'administration temporaire, le Nouvel employeur assumera toutes les obligations et encourra la même responsabilité que celle d'un comité de retraite, tel que prévu à la Loi RCR.

Le Nouvel employeur obtiendra l'approbation du SCEP relativement au choix du gardien de valeurs.

Le Nouvel employeur consultera le SCEP relativement au choix du ou des gestionnaire(s) de l'actif du régime. Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué, les parties conviennent que le gardien de valeurs devra recevoir instruction d'aviser le comité technique de tout défaut relatif au versement des cotisations.

- 6.2 Les parties à la présente entente conviennent de constituer un Comité technique temporaire (distinct du comité de retraite). Ce comité sera un comité paritaire dont le mandat consistera notamment à :

(i) Proposer aux parties à la présente entente :

- a) les prestations devant être prévues pour le volet lié au service futur du Nouveau régime en conformité avec l'article 3.5, le tout tel que détaillé à l'Annexe C jointe à la présente entente ; et
- b) toutes mesures transitoires qui seraient requises dans le cadre de la mise en œuvre du volet lié au service futur, avant que le Nouveau régime ne soit enregistré auprès de la Régie.

(ii) Collaborer à l'élaboration du texte du régime de retraite (lequel sera finalisé une fois que la réglementation ou la législation requise relativement aux régimes à prestations cibles sera adoptée par le Gouvernement du Québec);

(iii) Élaborer un projet de politique de placement initiale quant à l'investissement des cotisations devant être versées à l'égard du service futur du Nouveau régime;

(iv) Participer, conseiller, faire des recommandations à toutes les rencontres du Comité de retraite de l'Ancien régime;

(v) Accomplir toutes autres tâches que le SCEP et le Nouvel employeur pourraient convenir de lui confier par écrit.

7. TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ DE F.F. SOUCY OU PAPIER MASSON À STADACONA

- 7.1 Un employé actif de l'usine de F.F. Soucy ou de l'usine de Papier Masson qui cotise au nouveau régime de retraite applicable à ces usines et qui transfère ou devient autrement un employé actif de Stadacona, et est éligible à cotiser au Nouveau régime décrit aux présentes dans les 12 mois de la date à laquelle cet employé a cessé de cotiser au nouveau régime de retraite de l'usine de F.F. Soucy ou de l'usine de Papier Masson, selon le cas, commencera à cotiser au Nouveau régime le 1^{er} jour de ce transfert ou de ce réengagement. Cet employé pourra alors transférer au Nouveau régime la valeur de ses prestations payables suite à sa cessation de participation dans le régime applicable de F.F. Soucy ou Papier Masson et racheter des années de participation dans le Nouveau régime jusqu'à concurrence du montant ainsi transféré, comme si elles avaient été accumulées dans le Nouveau régime de retraite, le tout à condition qu'il n'y ait aucun coût pour le Nouvel employeur découlant d'un tel transfert.

8. EXCÉDENT D'ACTIF ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 8.1 a) Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoient expressément que le Nouvel employeur aura droit à tout excédent d'actif dans la caisse de retraite se rapportant aux engagements du Nouveau régime relatifs aux prestations pour services passés prévues à l'article 3.7 et que le Nouvel employeur aura le droit d'affecter cet excédent d'actif à son avantage exclusif, et ce, en toute circonstance.
- b) Il est également convenu que le droit à tout excédent d'actif se rapportant aux prestations pour le service futur prévues à l'article 3.5 sera affecté exclusivement aux participants et que le Nouvel employeur n'aura aucun droit à cet égard.
- 8.2 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoient que tous les frais d'administration de ce régime et de sa caisse de retraite ainsi que tous les frais relatifs à la mise en œuvre du Nouveau régime et aux modifications effectuées à ce dernier seront à la charge de la caisse de retraite du Nouveau régime.

9. DURÉE

- 9.1 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime de retraite seront en vigueur jusqu'au 30 avril 2018 ou jusqu'à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 9.2 Pour plus de certitude, et sous réserve de toute modification envisagée à l'article 3.6, il est convenu qu'aucune modification ne sera effectuée au Nouveau régime pendant la période débutant à la Date d'effet et se terminant le 30 avril 2018 ou à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates, et ce, même si des modifications

relatives aux régimes de retraite étaient convenues dans le « Contrat standard de l'industrie ».

10. COTISATIONS D'EXERCICE POUR LA PÉRIODE DE JANVIER 2012 À MAI 2012

- 10.1 Il est entendu qu'un montant additionnel total de 183 000\$ sera versé à la caisse de l'Ancien régime, à titre de cotisations d'exercice pour la période de janvier à mai 2012, dans les 30 jours des présentes et qu'en considération du paiement de cette somme, le SCEP, sections locales 137, 200 et 250, reconnaît que le litige entre les parties à ce sujet sera définitivement réglé.

11. ABROGATION DE L'ENTENTE ANTÉRIEURE

- 11.1 La présente Lettre d'entente remplace toutes et chacune des dispositions de la convention collective 2004-2009 relatives au sujet visé par les présentes.

12. APPLICATION À LA SECTION LOCALE 299

- 12.1 Les parties conviennent que toutes les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent de la même manière aux employés syndiqués représentés par le SCEP section locale 299, aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) qui ont pris leur retraite en vertu de l'Ancien régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués représentés par le SCEP section locale 299 ainsi qu'aux participants non actifs de l'Ancien régime qui étaient des employés syndiqués représentés par le SCEP section locale 299, le tout en faisant les adaptations nécessaires.

(signatures page suivante)

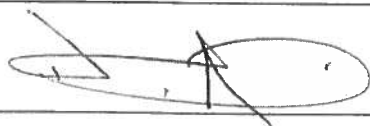
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DE JUILLET 2012 À QUÉBEC :

Maurice 250
Guy Rinf

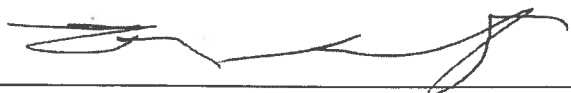
Pour le SCEP, SECTION LOCALE ~~137~~ 50

Lucien Auelai
Randy Breyant
Jean P. L.

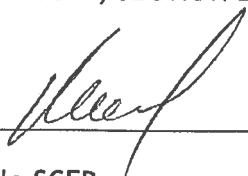
Pour le SCEP, SECTION LOCALE ~~200~~ 137



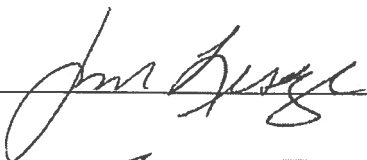
Pour le SCEP, SECTION LOCALE ~~250~~ 200

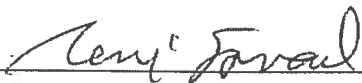


Pour le SCEP, SECTION LOCALE 299



Pour le SCEP







Pour STADACONA

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (PARTICIPANTS ACTIFS, RETRAITÉS, BÉNÉFICIAIRES ET PARTICIPANTS DIFFÉRÉS - USINE STADACONA)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Stadacona WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Stadacona S.E.C. et Stadacona General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «Stadacona») à Société en Commandite Stadacona WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le *Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 24480) (le «Régime WB») sera terminé par Stadacona;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 137, 200, 250 et 299 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Stadacona ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Stadacona, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

ET ATTENDU QUE en 2009, le Gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de*

SR

MP

CP

OB

LO

SA

GA

17

JP

retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (le «Règlement d'Allègement») permettant aux employeurs de se prévaloir de l'une ou de plusieurs mesures temporaires d'allègement du financement qui y étaient prévues;

ET ATTENDU QUE la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (la «Loi RCR»), qui s'applique au Régime WB, prévoit que si un employeur s'est prévalu de l'une ou de plusieurs des mesures temporaires d'allègement du financement prévues au Règlement d'Allègement à l'égard d'un régime de retraite et qu'un tel régime est par la suite terminé dans certaines circonstances spécifiques, la rente payable par le régime terminé aux participants qui ont le droit, en vertu de la Loi RCR, de choisir de confier l'administration et le paiement de cette rente à la Régie et qui font un tel choix (les «Participants payés par la Régie»), peut être augmentée d'un certain montant par la Régie (le «Montant d'Augmentation de la rente»), dans la mesure où les conditions stipulées par la Loi RCR sont satisfaites;

ET ATTENDU QUE Stadacona s'est prévalu de mesures temporaires d'allègement du financement prévues au Règlement d'Allègement à l'égard du Régime WB;

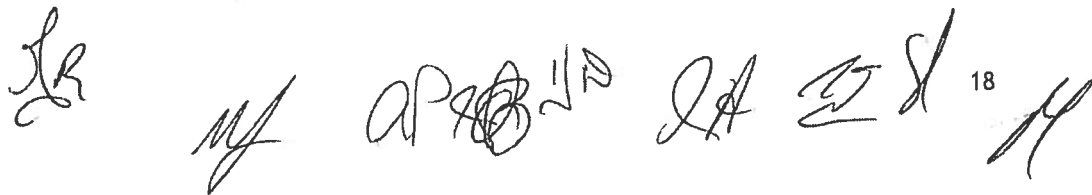
ET ATTENDU QU'il est à prévoir que les participants du Régime WB qui sont des Participants payés par la Régie recevront de la Régie un Montant d'Augmentation de la rente, et ce, conformément aux dispositions de la Loi RCR mentionnées ci-dessus;

ET ATTENDU QUE le Comparant

- (i) est un employé syndiqué de Stadacona à l'usine Stadacona, est un membre de la section locale 137, 200, 250 ou 299 du Syndicat et, après la Clôture sera un employé syndiqué de Société en Commandite Stadacona WB; ou
- (ii) était un employé syndiqué de Stadacona à l'usine Stadacona, était un membre de la section locale 137, 200, 250 ou 299 du Syndicat, recevait une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime et n'a jamais été un employé de Société en Commandite Stadacona WB, ou que le Comparant est le bénéficiaire d'un tel ancien employé; ou
- (iii) était un employé syndiqué de Stadacona à l'usine Stadacona, était un membre de la section locale 137, 200, 250 ou 299 du Syndicat et était un participant non actif du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevait pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Stadacona WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Stadacona (le « Nouveau régime ») et acceptera d'octroyer ce qui suit:

- (1) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs du Nouveau régime à la date d'effet de ce Nouveau régime (les « Participants actifs »), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (respectivement les « Retraités » et les « Bénéficiaires ») et aux personnes qui étaient des participants non actifs du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevaient pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (les «Participants différés»);

 18

- (2) des cotisations patronales supplémentaires pour les Participants actifs en vertu du Nouveau régime; et
- (3) des paiements forfaitaires aux Retraités et Bénéficiaires par Société en Commandite Stadacona WB,

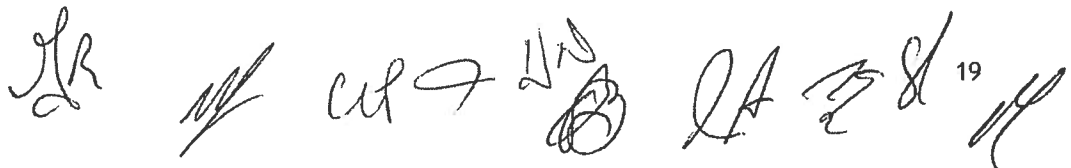
et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité, Bénéficiaire ou Participant différé;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, selon le cas, au Comparant, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit :
 - (i) au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, ou à la Clôture; et
 - (ii) aux mises à pied des employés, lesquelles ont été effectuées de manière temporaire le 9 décembre 2011, et de manière définitive et permanente le 12 janvier 2012;

et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, selon le cas, au Comparant, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;
- (b) De plus, le Comparant convient :

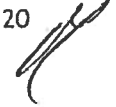
A series of handwritten signatures and initials in black ink, including 'LR', a stylized signature, 'CUT', 'LA', and a signature with the number '19' next to it.

(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de Stadacona dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Stadacona, y compris une preuve de réclamation à titre de créance ordinaire concernant un préavis et une indemnité de licenciement qui pourraient être dus au Comparant suite à la cessation des opérations de l'usine.
3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.
5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de toutes prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ce régime, de toutes cotisations patronales supplémentaires ou de tous paiements forfaitaires, selon le cas. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de

AR  CP 9  LA  20 

manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans, et que Société en Commandite Stadacona WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allègement au Nouveau régime afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite Stadacona WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si le Nouveau régime est terminé dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite Stadacona WB, aucun nouveau Montant d'Augmentation de la rente ne sera payable par la Régie à quelque participant du Nouveau régime qui est un Participant payé par la Régie.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

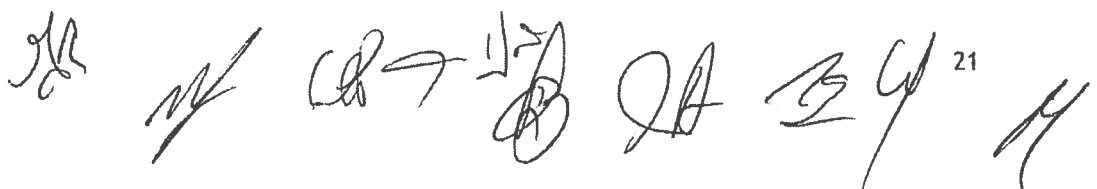
EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

Je signe le présent Consentement
et Quittance en tant que :
(Veuillez cocher la case
appropriée)

- ☐ Participant actif
- ☐ Retraité
- ☐ Bénéficiaire
- ☐ Participant différé

 21

ANNEXE B

QUITTANCE
(USINE STADACONA)

DE : SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ET LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTIONS LOCALES 137, 200, 250 et 299, leurs représentants, successeurs et ayants droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, les «Comparants»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite Stadacona WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une « Partie Quittancée » et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

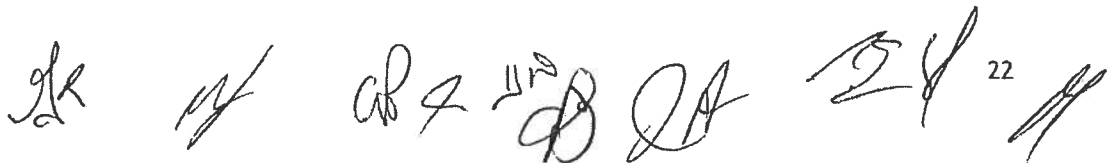
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de Stadacona S.E.C. et Stadacona General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées « Stadacona ») à Société en Commandite Stadacona WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE BDWBI pouvait refuser de conclure la vente des actifs si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, n'étaient pas conclues avec les employés syndiqués concernés;

ET ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre Stadacona et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 137, 200, 250 et 299 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») est le *Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 24480) (ci-après désigné le « Régime WB») applicable aux employés actifs syndiqués et aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu du Régime WB alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite de ce régime.

 22

ET ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au Régime WB est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

ET ATTENDU QUE Stadacona et le Syndicat, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le Régime WB, et que le ou vers le 24 mars 2012, le Syndicat et ses membres ont accepté les modalités proposées par Stadacona concernant un nouvel arrangement relativement au régime de retraite et concernant de nouvelles conventions collectives, le tout devant prendre effet à la Clôture;

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime WB sera terminé par Stadacona;

ET ATTENDU QUE le Syndicat a consenti à la terminaison et à la liquidation du Régime WB et que les employés syndiqués de Stadacona ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de Stadacona, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation du Régime WB;

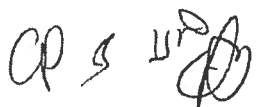
ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite Stadacona WB établira un nouveau régime de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Stadacona (le «Nouveau régime») et acceptera d'octroyer ce qui suit:

- (1) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs du Nouveau régime à la date d'effet de ce Nouveau régime (les «Participants actifs»), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (collectivement les «Retraités») et aux personnes qui étaient des participants non actifs du Régime WB à la date de sa terminaison et qui ne recevaient pas une rente du Régime WB à la date de terminaison de ce régime (les «Participants différés»);
- (2) des cotisations patronales supplémentaires pour les Participants actifs en vertu du Nouveau régime; et
- (3) des paiements forfaitaires aux Retraités par Société en Commandite Stadacona WB,

et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison du Régime WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature d'un document de Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité ou Participant différé, sur une base individuelle;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités,

AR  CP S  SA  23 

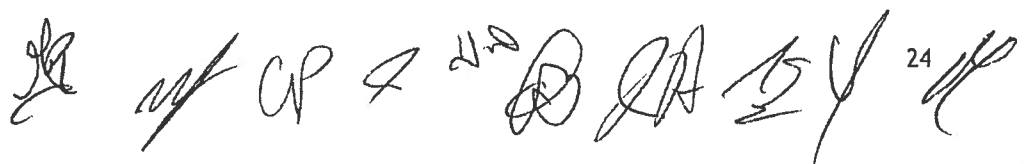
obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit :

- (i) au Régime WB ou à sa caisse de retraite, à toutes prestations que les Participants actifs, Retraités ou Participants différés ont accumulées ou pourraient avoir accumulées au titre du Régime WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, ou à la Clôture, et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard; et
- (ii) aux mises à pied des employés que les Comparants représentent, lesquelles ont été effectuées de manière temporaire le 9 décembre 2011, et de manière définitive et permanente le 12 janvier 2012;

et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard.

- 2. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de toutes telles prestations, cotisations patronales supplémentaires ou paiements forfaitaires, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au Régime WB et sa caisse de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû à la caisse de retraite du Régime WB et toutes prestations payables en vertu de celui-ci.
- 3. Les Comparants reconnaissent que le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente Société en Commandite Stadacona WB de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et Société en Commandite Stadacona WB n'aura aucune responsabilité pour les prestations pour le service futur autre que le versement des cotisations pour le service futur en vertu du Nouveau régime. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.
- 4. (a) Les Comparants s'engagent et consentent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par la présente Quittance;
(b) De plus, les Comparants conviennent :
 - (i) qu'ils n'ont pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et
 - (ii) qu'ils n'ont pas fait en sorte et n'ont pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par la présente Quittance, et les Comparants conviennent également qu'ils ne le

 24

feront pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date de la présente Quittance.

(c) La présente Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire des Comparants, pour le compte des employés syndiqués de Stadacona que les Comparants représentent, à l'encontre de Stadacona dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant Stadacona, y compris une preuve de réclamation à titre de créance ordinaire concernant les préavis et indemnités de licenciement qui pourraient être dus aux employés syndiqués de Stadacona suite à la cessation des opérations de l'usine.

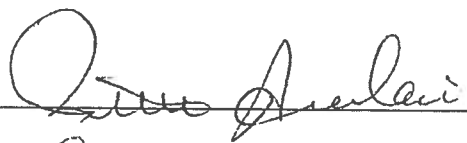
5. Les Comparants consentent et reconnaissent également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ces derniers en vertu de la présente Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que les Comparants ne connaissent pas ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Les Comparants seront par les présentes réputés avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par la présente Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
6. Davantage, les Comparants reconnaissent avoir donné leur accord à ce que les Participants actifs, Retraités et Participants différés signent des quittances individuelles au bénéfice des Parties Quittancées, et qu'ils ont révisé et approuvé les documents de Consentement et Quittance à être signés par les Participants actifs, Retraités et Participants différés avant leur signature par ces personnes. Les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit à la signature, sur une base individuelle, de ces documents de Consentement et Quittance par ces personnes qu'ils représentent.
7. Les Comparants représentent et garantissent aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'ils ont tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer la présente Quittance et qu'ils n'ont pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, leurs réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit au Régime WB.
8. La présente Quittance liera les Comparants et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient de la présente Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre les Comparants dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.

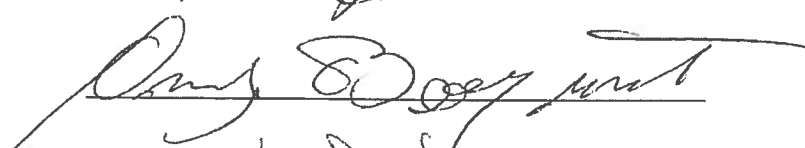
SR [signature] CP 7 [signature] [signature] [signature] [signature] 25 [signature]

9. Les Comparants reconnaissent avoir eu l'opportunité de prendre connaissance de la présente Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques de la part des procureurs du Syndicat, et les Comparants reconnaissent qu'ils comprennent entièrement toutes les modalités contenues aux présentes. Les Comparants reconnaissent qu'ils fournissent la présente Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.
10. La présente Quittance sera régie par et interprétée en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____ 2012

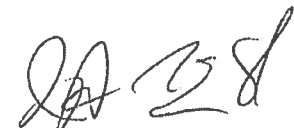
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 137







Pour le SCEP, SECTION LOCALE 200

LR  W 7  26 



Pour le SCEP, SECTION LOCALE 250

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 299

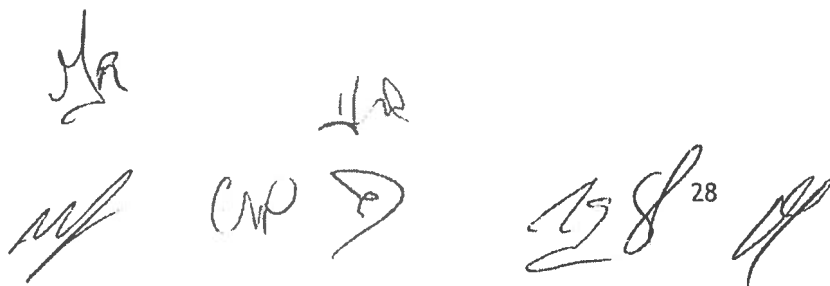
Pour le SCEP



CH 7-2A 58²⁷ / 4

ANNEXE C

1. Sous réserve des règles de financement qui seront applicables aux régimes à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies et tel que prévu à l'article 3.5.3 de la présente lettre d'entente, le Comité technique paritaire veillera à évaluer les prestations payables selon les paramètres suivants :
 - a) Un âge de retraite sans réduction de 60 ans;
 - b) Un âge de retraite avec réduction à compter de 55 ans avec un pourcentage de réduction de la rente viagère et de la prestation de rattachement de 5 % pour chacune des années d'anticipation par rapport à 60 ans;
 - c) Un crédit de rente viagère de 1,65 % du salaire final moyen;
 - d) Une prestation de rattachement égale à 1/30 du montant de la pension de la Sécurité de la Vieillesse à la date de retraite;
 - e) Une garantie de 60 mois de paiement de la rente viagère et, le cas échéant, de la prestation de rattachement à compter de la date de retraite en cas de décès après la date de retraite;
 - f) Une prestation de cessation d'emploi et de décès avant la retraite égale à la valeur d'une rente viagère et d'une prestation de rattachement différées débutant à 60 ans;
 - g) Une formule d'indexation de la rente viagère et de la prestation de rattachement conditionnelle à la santé financière du nouveau volet;
2. Dans l'éventualité où le Comité technique paritaire estime que les paramètres prévus au paragraphe précédent ne peuvent être rencontrés selon le budget mentionné à l'article 3.5.3 de la présente entente, le Comité technique paritaire veillera à soumettre de nouvelles recommandations aux parties à la présente entente;
3. Il est entendu que les membres du Comité technique paritaire seront couverts par une assurance responsabilité pour l'exercice de leurs fonctions.

The block contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'MR', followed by a signature that looks like 'LD'. Below these, there are more signatures, including one that clearly shows 'CNP' and another that includes the number '28' as a superscript. The signatures are written in a cursive, informal style.